

Cour d'appel
fédérale



Federal Court
of Appeal

Date : 20111129

**Dossiers : A-469-10
A-470-10**

Référence : 2011 CAF 333

**CORAM : LE JUGE NOËL
LE JUGE PELLETIER
LA JUGE TRUDEL**

A-469-10

ENTRE :

ROBERT LAVIGNE

appellant

et

LA COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE

intimée

et

LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

intimée

et

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DES POSTES

intimé

A-470-10

ENTRE :

ROBERT LAVIGNE

appellant

et

LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

intimée

et

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DES POSTES

intimé

Audience tenue à Montréal (Québec), le 29 novembre 2011

Jugement rendu à l'audience à Montréal (Québec), le 29 novembre 2011

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LA JUGE TRUDEL

Cour d'appel
fédérale



Federal Court
of Appeal

Date : 20111129

**Dossiers : A-469-10
A-470-10**

Référence : 2011 CAF 333

**CORAM : LE JUGE NOËL
LE JUGE PELLETIER
LA JUGE TRUDEL**

A-469-10

ENTRE :

ROBERT LAVIGNE

appellant

et

LA COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE

intimée

et

LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

intimée

et

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DES POSTES

intimé

A-470-10

ENTRE :

ROBERT LAVIGNE

appellant

et

LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

intimée

et

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DES POSTES

intimé

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

(Prononcés à l'audience à Montréal (Québec), le 29 novembre 2011)

LA JUGE TRUDEL

[1] Les présents appels réunis sont interjetés à l'encontre des ordonnances par lesquelles le juge Boivin, de la Cour fédérale, a confirmé les ordonnances rendues par le protonotaire Richard Morneau, lequel avait fait droit aux requêtes déposées par les intimés (la Société canadienne des postes et le Syndicat des travailleurs et travailleuses des Postes) afin d'obtenir un cautionnement pour les dépens et avait rejeté la requête de l'appelant concernant la confidentialité des ententes de règlement intervenues entre les parties en 2007 et en 2008 après qu'il eut quitté son emploi à la Société canadienne des postes.

[2] Le seul appel dont nous sommes saisis de façon appropriée, lorsque l'on considère le paragraphe 416(3) des Règles, est celui ayant trait au cautionnement pour les dépens.

[3] Nous sommes tous d'avis que le protonotaire Morneau a compris et décrit correctement les facteurs qu'il devait prendre en compte avant de tirer sa conclusion relativement aux requêtes visant à obtenir un cautionnement pour les dépens. Peu importe la norme appliquée, le juge Boivin n'a commis aucune erreur susceptible de contrôle en refusant d'intervenir.

[4] Par conséquent, les présents appels seront rejetés avec dépens et une copie des présents motifs sera versée au dossier A-470-10 à titre de motifs du jugement.

« Johanne Trudel »

Juge

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-469-10

INTITULÉ : ROBERT LAVIGNE c.
LA COMMISSION CANADIENNE DES
DROITS DE LA PERSONNE et LA
SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES et
LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET
TRAVAILLEUSES DES POSTES

LIEU DE L'AUDIENCE : Montréal (Québec)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 29 novembre 2011

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LES JUGES NOËL, PELLETIER ET
TRUDEL

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LA JUGE TRUDEL

COMPARUTIONS :

Robert Lavigne POUR SON PROPRE COMPTE

Charles A. Foucreault POUR L'INTIMÉE
LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES
POSTES

Nicolas Charron POUR L'INTIMÉ
LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS
ET TRAVAILLEUSES DES POSTES

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Norton Rose OR S.E.N.C.R.L., s.r.l. POUR L'INTIMÉE
Montréal (Québec) LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES
POSTES

Philion, Leblanc, Beaudry, avocats s.a. POUR L'INTIMÉ
Montréal (Québec) LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS
ET TRAVAILLEUSES DES POSTES

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-470-10

INTITULÉ : ROBERT LAVIGNE c.
LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES
et LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET
TRAVAILLEUSES DES POSTES

LIEU DE L'AUDIENCE : Montréal (Québec)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 29 novembre 2011

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LES JUGES NOËL, PELLETIER ET
TRUDEL

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LA JUGE TRUDEL

COMPARUTIONS :

Robert Lavigne	POUR SON PROPRE COMPTE
Charles A. Foucreault	POUR L'INTIMÉE LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES
Nicolas Charron	POUR L'INTIMÉ LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DES POSTES

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Norton Rose OR S.E.N.C.R.L., s.r.l. Montréal (Québec)	POUR L'INTIMÉE LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES
Philion, Leblanc, Beaudry, avocats s.a. Montréal (Québec)	POUR L'INTIMÉ LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DES POSTES